

# Assainissement non collectif

exercice 2014

juin 2015

Rapport annuel  
sur le prix et la qualité  
du service public

## SOMMAIRE

<b>Note liminaire .....</b>	<b>3</b>
<b>I. Présentation du service.....</b>	<b>8</b>
I.1. Faits marquants 2014 .....	10
<b>II. Les caractéristiques techniques du service .....</b>	<b>11</b>
II.1. Le territoire .....	11
II.1.1. Le périmètre desservi.....	11
II.1.2. Le zonage.....	11
II.1.3. L'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service (Indicateur D.301.0) ...	11
II.2. Mise en œuvre du service de l'assainissement non collectif .....	11
II.2.1. Le contrôle des installations neuves .....	12
II.2.2. Le contrôle des installations existantes .....	12
<b>III. La tarification et les recettes du service.....</b>	<b>15</b>
III.1 La tarification .....	15
III.1.1 Le contrôle du neuf ou de la réhabilitation .....	15
III.1.2 Le contrôle de diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement.....	15
III.2 Indicateurs financiers et recettes du service .....	15
<b>IV. Indicateur de performance : le taux de conformité des installations.....</b>	<b>16</b>
<b>V. Le financement des investissements.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>17</b>
Annexe 1 – Liste des indicateurs.....	18

## **Note liminaire**

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, sont destinés à l'information des usagers et à la transparence de la gestion de ces services. Ils détaillent les activités réalisées durant l'exercice, par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême) pour ses compétences Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport annuel à son assemblée délibérante. Ce rapport est présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13.

Ce rapport doit être préalablement soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

De plus, le rapport annuel doit respecter de nouvelles exigences depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006, selon le décret n° 2007-675 et l'arrêté du 2 Mai 2007.

La circulaire n°12/DE du 28 Avril 2008 informe sur les modalités d'établissement du rapport ainsi que sur l'existence du site internet [www.eaudanslaville.fr](http://www.eaudanslaville.fr) qui fournit des précisions techniques sur leur mise en œuvre.

Un observatoire national des services publics d'eau potable et d'assainissement a été créé par l'ONEMA (Office national de l'Eau et des milieux Aquatiques), à l'attention des collectivités locales, des maires et des présidents d'intercommunalité pour :

- Piloter leurs services
- Suivre leurs évolutions d'une année sur l'autre
- Comparer leurs performances avec des services similaires

Depuis 2009, GrandAngoulême saisit ses indicateurs eau et assainissement sur le site internet, ouvert à tous : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

Au sein de GrandAngoulême, les activités des services de l'eau potable et de l'assainissement sont décidées par délibération du Conseil Communautaire. Les Comptes Administratifs 2014 des Budgets Annexes de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement Non Collectif ont été validés par la délibération n° 58 du Conseil Communautaire dans sa séance du 26 mars 2015.

### **A. Le Service Public de l'Assainissement Collectif : Gestion en régie**

GrandAngoulême exploite le service public de l'assainissement en régie sur l'ensemble de son territoire, depuis Juillet 1977.

Le service assure les missions suivantes :

- La collecte et le traitement des eaux usées :
  - Réalisation des réseaux et des stations de relevage, entretien et amélioration des réseaux et des ouvrages, élimination des eaux parasites,
  - Réalisation des branchements sur le réseau,
  - Exploitation des stations d'épuration.
- Le contrôle du bon raccordement.

Ces missions sont réalisées selon les axes définis par le schéma directeur de l'assainissement, approuvé par le Conseil Communautaire du 20 Mars 2002, ainsi que le zonage d'assainissement approuvé le 30 Octobre 2003.

Un règlement de service de l'assainissement collectif a été adopté par délibération n° 117 le 12 mai 2005 et modifié par délibération n° 150 du 5 juillet 2012.

## **B. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Gestion en régie**

Le service, créé en Mai 2005, assure les missions suivantes :

- Le contrôle des installations,
- Le contrôle de l'existant,
- Le conseil des usagers.

Un règlement de service de l'assainissement non collectif a été adopté par délibération n° 119 le 12 mai 2005, puis remplacé par un nouveau règlement par délibération n° 21 en date du 5 février 2015.

## **C. Le service public de l'eau potable : Délégation de service public**

GrandAngoulême a pris la compétence le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Le service de production et de distribution de l'eau potable est délégué par contrat d'affermage à la SEMEA (Société d'Economie Mixte pour l'Eau et l'Environnement d'Angoulême), pour l'ensemble des 16 communes de l'agglomération.

Le contrat prendra fin le 31 décembre 2015.

Un règlement de service de l'eau potable a été adopté par délibération n° 222 le 13 juillet 2006 et modifié par délibération n° 46 du 11 avril 2013.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de GrandAngoulême met en œuvre une stratégie commune en matière de production, de distribution et de sécurisation de l'alimentation.

Le programme défini par ce schéma prévoit :

- Le renforcement de la fiabilité et de la sécurité du service,
- L'amélioration du fonctionnement actuel du système d'alimentation,
- L'anticipation des besoins futurs,
- L'optimisation de la gestion des ouvrages et de leur renouvellement.

## **D. Les composantes du prix total de l'eau**

La facture d'eau se décompose en 4 parties :

- La distribution de l'eau potable,
- La collecte et traitement des eaux usées,
- Les taxes pour l'environnement,
- La TVA.

Depuis 2004, la facturation unique a été mise en place, ce qui permet le regroupement du prix de l'eau potable et de l'assainissement sur une même facture.

Deux factures par an sont adressées aux abonnés, prenant la forme d'un acompte puis du solde des consommations de l'année.

Pour l'eau potable, les tarifs ont été fixés pour l'année 2014, par la délibération n° 209 du 17 octobre 2013, et pour l'année 2015 par la délibération n° 223 du 9 octobre 2014.

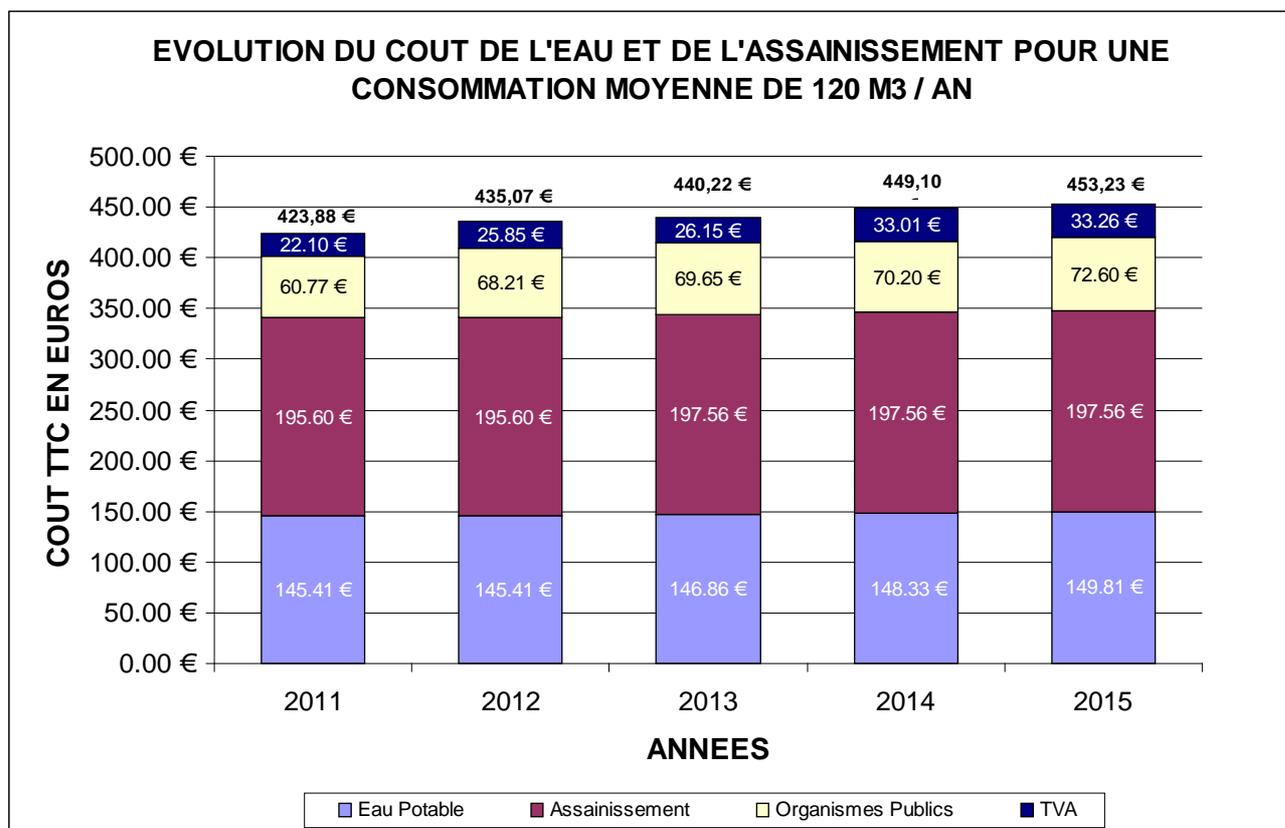
Pour l'assainissement collectif, les tarifs ont été fixés, pour l'année 2014, par la délibération n° 1200 du 17 octobre 2013, et pour l'année 2015 par la délibération n° 224 du 9 octobre 2014.

Des factures spécimens sont présentées en annexe 2.1 des rapports sur l'eau et l'assainissement collectif.

Les tarifications des prestations du SPANC ont été fixées lors de la délibération n° 120 du 12 mai 2005 et n° 324 du 26 octobre 2006. Le 4 décembre 2014, les tarifs du SPANC ont été révisés. Une redevance annuelle d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement a été mise en place à hauteur de 20 euros (délibération n° 302 du 4 décembre 2014), le montant des autres redevances restant inchangé.

### **E. L'évolution du prix total de l'eau**

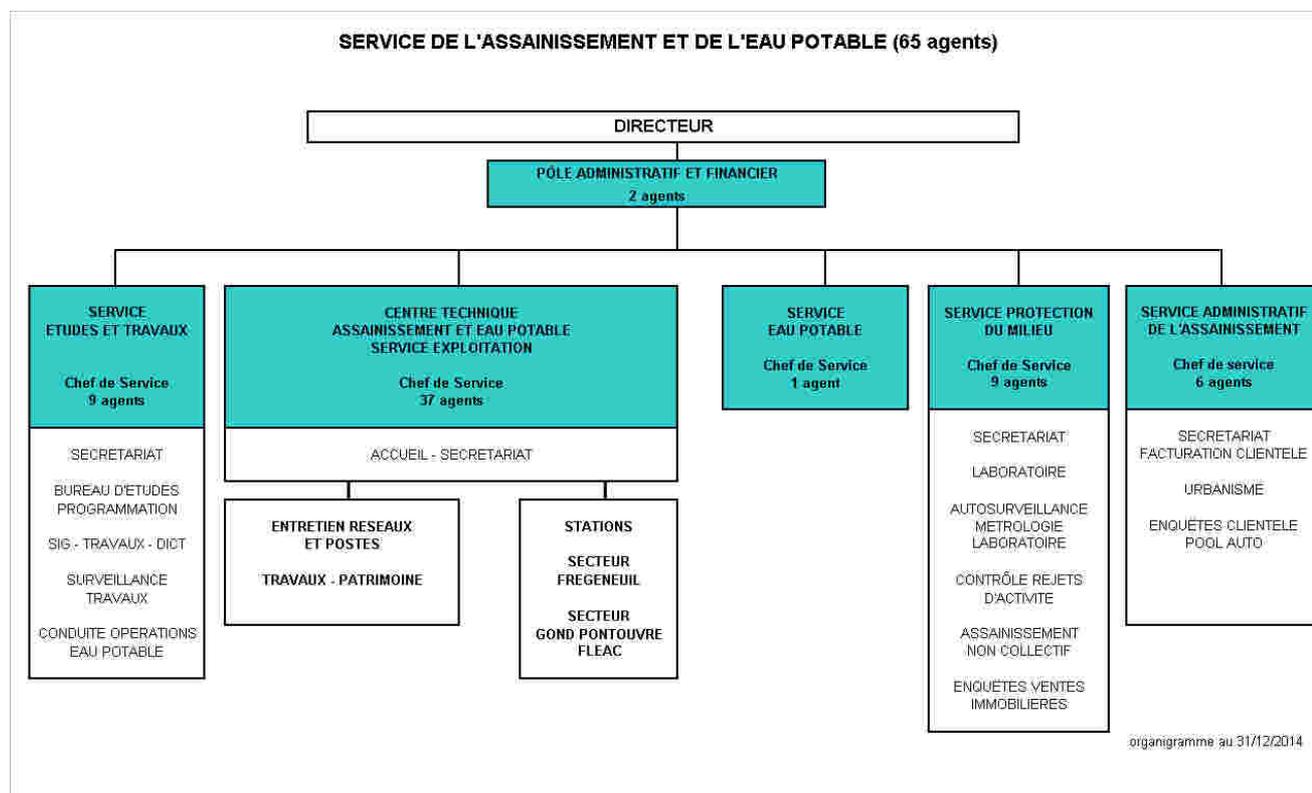
En 2014, le prix TTC d'une facture d'eau et d'assainissement pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> (référence définie par l'INSEE pour un foyer de 4 personnes) est de 449,10 €.



## F. Organisation du service de l'Eau potable et de l'Assainissement

### Organigramme 2014

La Division de l'Assainissement et de l'Eau Potable composée de **65 agents**, dépend de la Direction du Cadre de Vie, Espaces Publics et Proximité du grandAngoulême.



Ces services sont situés à l'adresse suivante :

**Batiment de la Division Eau potable et Assainissement  
92 - 94, rue du Port Thureau - ANGOULEME**

Horaires d'ouverture :

**Du lundi au jeudi : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h,  
le vendredi : jusqu'à 16h30.**

### **Accueil du service de l'assainissement collectif**

↳ **RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS TECHNIQUES**

Secrétariat du Service Assainissement : 05.45.61.88.02

Centre Technique de l'Assainissement : 05.45.61.02.41

↳ **ACCUEIL FACTURATION**

Téléphone : 05.45.61.84.37

↳ **ASTREINTE**

365 jours par an – 24h/24

Appel n°18 (Pompiers) en dehors des horaires de bureau.

Les coordonnées et contacts téléphoniques sont indiqués sur chaque facture des usagers.

### **Accueil du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

↳ **RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS TECHNIQUES**

Service technique du SPANC : 05.45.61.91.09

### **Accueil du service de l'Eau potable**

↳ **RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS TECHNIQUES**

Secrétariat Eau Potable : 05.45.61.91.06

↳ **ASTREINTE**

365 jours par an – 24h sur 24

Le service Eau Potable assure un service d'astreinte 24h sur 24h tout au long de l'année.

Les coordonnées et contacts téléphoniques sont indiqués sur chaque facture des usagers.

## **I. Présentation du service**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, précise que "*peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif*".

Cette même loi sur l'eau donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif (article 35) :

- les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- les communes doivent délimiter, après enquête publique, notamment des zones d'assainissement collectif et non collectif. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, "*elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement*" (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cadre, GrandAngoulême a approuvé son zonage d'assainissement en Conseil Communautaire du 30 Octobre 2003.

Deux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 déterminaient jusqu'au mois de septembre 2009 :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- les modalités du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.

L'ensemble de ces contrôles obligatoires devait être mis en place au plus tard le 31 Décembre 2005 (article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les services d'assainissement non collectif constituent des services publics à caractère industriel et commercial, comme cela était déjà le cas pour les services d'assainissement collectif.

Ils doivent donc faire l'objet de l'instauration de redevances spécifiques, nécessaires à l'équilibre financier de ce budget annexe de la Collectivité.

Des aides de l'Agence de l'Eau attribuées à la Collectivité contribuent à l'équilibre de ce budget tout en limitant les tarifs facturés à l'utilisateur.

### **En résumé :**

- ce service est soumis, en ce qui concerne son financement, au régime des services publics industriels et commerciaux et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;
- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses ;
- le produit des redevances est affecté exclusivement aux charges du service qui comprennent notamment les charges de fonctionnement du service ;
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ;
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Dans ce cadre, sur le territoire de l'agglomération de GrandAngoulême, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération n° 118 du 12/05/2005 du Conseil Communautaire de GrandAngoulême.

Le règlement de service et les tarifs ont été respectivement approuvés par délibération n° 119 et 120 du même Conseil Communautaire.

Depuis le mois de décembre 2006, la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adoptée. Cette loi pérennise les SPANC et renforce leurs prérogatives.

Au cours du mois de septembre de l'année 2009, de nouveaux arrêtés interministériels ont été publiés :

Trois grands principes : Préservation contre les risques sanitaires, environnementaux, sécurité des personnes.

- arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : *Protéger la salubrité publique et la qualité des eaux, améliorer l'efficacité des contrôles des installations ;*
- arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : *Réaffirmation du pouvoir épurateur du sol, mise en place de procédure d'autorisation de techniques innovantes ;*
- arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif : *Vérifier la conformité réglementaire de l'élimination des matières de vidange, assurer la traçabilité des matières de vidange.*

Le 12 juillet 2010 a été promulguée la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'Environnement, loi dite « Grenelle II ».

Cette loi modifie plusieurs articles du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitat.

Modification de l'article L 2224-8 : « ... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans. »

Le délai maximum entre deux visites pour le contrôle de bon fonctionnement, est passé de 8 années à 10 années.

Application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2013) de l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique qui impose pour toute mutation d'immeuble non raccordé au réseau public d'assainissement, la production du document remis lors du contrôle du système d'assainissement non collectif, daté de moins de 3 ans, au dossier de diagnostic prévu par les articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si ce document est daté de plus de 3 années au moment de la signature de l'acte de vente ou inexistant, un nouveau contrôle doit être effectué à la charge du vendeur.

## **I.1. Faits marquants 2014**

- Fin de la campagne de contrôles destinée à vérifier les systèmes d'assainissement autonome des propriétaires d'immeubles bénéficiant de l'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif.
- Début de la campagne de contrôles de l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif situé dans le zonage collectif mais dont les habitations ne sont pas desservies par un réseau de collecte d'eaux usées.
- Adoption de la délibération qui met en place une redevance annuelle d'assainissement non collectif de contrôle de bon fonctionnement de 20 euros pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette redevance apparaîtra sur la facture d'eau potable émise par la SEMEA.

Les objectifs de cette annualisation sont :

1. Équilibrer le budget du SPANC à terme sans aide extérieure ;
2. Anticiper la baisse des aides de l'Agence de l'Eau à partir de 2016 ;
3. Proposer une redevance incluant un ensemble de services (permanence téléphonique, des rendez-vous personnalisés soit sur place soit dans nos locaux, des conseils techniques avisés et de contre-visites programmées si nécessaire...);
4. Faciliter le paiement de la redevance à l'utilisateur.

## **II. Les caractéristiques techniques du service**

### **II.1. Le territoire**

#### **II.1.1. Le périmètre desservi**

Le service de l'assainissement non collectif créé par délibération le 12 mai 2005, est assuré sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême représentant un parc d'environ 2 683 installations recensées à ce jour.

#### **II.1.2. Le zonage**

Le zonage d'assainissement non collectif a été déterminé dans le cadre du schéma directeur de l'assainissement approuvé en Conseil Communautaire le 30 octobre 2003.

Concernant la commune de Mornac, le zonage d'assainissement non collectif a été arrêté dans le cadre du schéma directeur d'assainissement approuvé en Conseil Municipal le 12 décembre 2005.

#### **II.1.3. L'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service (Indicateur D.301.0)**

Cet indicateur est calculé en retranchant de la population totale le nombre d'habitants relevant du zonage d'assainissement collectif.

$$112\,047 - 106\,096 = 5\,951 \text{ habitants}$$

**Au 31 décembre 2014, cet indicateur D.301.0 est de 5 951 habitants**

### **II.2. Mise en œuvre du service de l'assainissement non collectif**

Depuis sa création en 2005, le service public de l'assainissement non collectif assure le contrôle des systèmes d'assainissement autonome pour les installations neuves et pour les installations existantes. Le SPANC du GrandAngoulême n'assure pas l'entretien des systèmes d'assainissement individuel, ni leurs réhabilitations.

#### **Indicateur de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (Indicateur D302.0) :**

Cet indicateur mesure l'organisation du service ainsi que les prestations assurées par le SPANC. Sa valeur est comprise entre 0 et 140.

**Au 31 décembre 2014, cet indicateur D302.0 est de 100.**

Cet indicateur a été calculé avec les éléments suivants :

	Points attribuables	Note du service
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération.	20	20
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par délibération.	20	20
Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.	30	30
Pour les autres installations, la délivrance de rapport de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien.	30	30
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.	10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	10	0

### **II.2.1. Le contrôle des installations neuves**

Contrôles de conception : **46** (dont 21 réhabilitations)  
 Ces contrôles interviennent au niveau des différents documents d'urbanisme (Certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, déclarations de travaux).

Contrôles de réalisation : **36**

### **II.2.2. Le contrôle des installations existantes**

Contrôles de systèmes existants : **222**

Suivent les tableaux du bilan 2014 avec le détail des contrôles par commune.

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : BILAN 2014

Article L.2224-8 du CGCT

### Nombre de Certificats d'urbanismes et permis d'aménager instruits par l'urbanisme du GA pour l'ANC

CU	Angoulême	Fléac	Gd Pont.	Isle d'Espa.	La Couronne	Linars	Magnac	Mornac	Nersac	Puymoyen	Ruelle	St Michel	St Saturnin	St Yrieix	Soyaux	Touvre
Dossiers instruits CU	0	0	2	0	3	0	1	5	2	1	3	0	4	1	2	2
<b>Total</b>																<b>26</b>

### Contrôle de conception des dispositifs neufs d'assainissement non collectif

PC	Angoulême	Fléac	Gd Pont.	Isle d'Espa.	La Couronne	Linars	Magnac	Mornac	Nersac	Puymoyen	Ruelle	St Michel	St Saturnin	St Yrieix	Soyaux	Touvre
Nbre contrôle	0	1	1	0	6	0	4	7	1	1	1	0	2	1	0	0
<b>Total</b>																<b>25</b>

Réhabilitations	Angoulême	Fléac	Gd Pont.	Isle d'Espa.	La Couronne	Linars	Magnac	Mornac	Nersac	Puymoyen	Ruelle	St Michel	St Saturnin	St Yrieix	Soyaux	Touvre
Nbre contrôle	0	1	0	2	2	1	1	6	0	1	0	0	4	2	1	0

**Total**    **21**

**Total conception**    **46**

### Contrôle de réalisation des dispositifs neufs d'assainissement non collectif

	Angoulême	Fléac	Gd Pont.	Isle d'Espa.	La Couronne	Linars	Magnac	Mornac	Nersac	Puymoyen	Ruelle	St Michel	St Saturnin	St Yrieix	Soyaux	Touvre
Nbre contrôles	1	2	0	1	6	0	3	9	2	4	2	0	4	2	0	0

**Total réalisation**    **36**

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : BILAN 2014

Article L.2224-8 du CGCT

### Contrôle de bon fonctionnement des dispositifs existants d'assainissement non collectif

DIAGNOSTICS EXISTANTS	Angoulême	Fléac	Gd Pontouvre	Isle d'Espa.	La Couronne	Linars	Magnac	Mornac	Nersac	Puymoyen	Ruelle	St Michel	St Saturnin	St Yrieix	Soyaux	Touvre
Nbre de contrôle	1	13	0	1	30	0	70	1	0	13	0	2	1	8	1	11
<b>dont Exo TAE</b>	1	13	0	0	3	0	3	0	0	13	0	2	0	8	0	10

**Total diagnostics**    **152**

MUTATIONS D'IMMEUBLES	Angoulême	Fléac	Gd Pontouvre	Isle d'Espa.	La Couronne	Linars	Magnac	Mornac	Nersac	Puymoyen	Ruelle	St Michel	St Saturnin	St Yrieix	Soyaux	Touvre
Nbre de contrôle	7	6	6	1	10	3	5	7	4	2	3	1	8	2	3	2

**Total ventes**    **70**

**Total contrôle existant**    **222**

### **III. La tarification et les recettes du service**

#### **III.1 La tarification**

La tarification des différents contrôles exercés par le service public de l'assainissement non collectif est fixée par la délibération n° 324 du 26 octobre 2006.

##### **III.1.1 Le contrôle du neuf ou de la réhabilitation**

Pour les contrôles exercés lors de l'installation de nouveau système d'assainissement non collectif, les tarifs sont les suivants :

- Redevance de contrôle de conception : 90 euros
- Redevance de contrôle de réalisation : 50 euros

##### **III.1.2 Le contrôle de diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement**

Pour les contrôles exercés dans le cadre du diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif existants ainsi que dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement, le tarif est le suivant :

- Redevance pour tout diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement : 70 euros

#### **III.2 Indicateurs financiers et recettes du service**

##### **Le Compte Administratif 2014 (extraits)**

SECTION D'EXPLOITATION		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
22 366,90 €	51 196,59 €	0,00 €	2 601,30 €
Excédent de 28 829,69 €		Excédent de 2601,30 €	

## Les recettes du service

RECETTES D'EXPLOITATION	2 014	2 013	Variation en %
<u>Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises</u>	23 610.00 €	16 440.00 €	43.61%
<u>Subvention d'exploitation</u>			
Participation Agence de l'Eau	9 945.00 €	9 155.00 €	8.63%
<u>Produits Exceptionnels</u> (reprise resultat antérieur d'exploitation Mornac)	- €	140.00 €	
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>33 555.00 €</b>	<b>25 735.00 €</b>	<b>30.39%</b>
Résultat d'exploitation antérieur	17 641.59 €	14 964.76 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>51 196.59 €</b>	<b>40 699.76 €</b>	<b>25.79%</b>

## IV. Indicateur de performance : le taux de conformité des installations

L'indicateur de performance (P301.3) mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif.

A compter de 2013, son calcul est défini comme suit :

Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées.

### Deux indicateurs sont calculés par le service :

Un premier indicateur correspondant au taux de conformité des système d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités.

Un second indicateur correspondant au taux de conformité des installations existantes ne présentant pas de danger ou de risque avéré de pollution de l'environnement.

Conformité installations neuves ou réhabilitées	Installations existantes ne présentant pas de danger ou de risque avéré de pollution
705 conformes sur 705 contrôlées	2 124 sur 2 136 contrôlées
Soit 100 %	Soit 99,44 %

**Au 31 décembre 2014, l'indicateur P301.3 est de 89,02 % (indicateur 2013 : 100%)**

$$(705+2124) / (705+2136) = 0,89017 \text{ soit } 89,02 \%$$

## V. Le financement des investissements

Aucune dépense ou recette d'investissement réalisée en 2014 sur ce budget.

## Annexe

Annexe 1 – Liste des indicateurs.

### Annexe 1 – Liste des indicateurs

<b>N° Indicateur</b>	<b>Libellé</b>	<b>Valeur 2014</b>	<b>Valeur 2013</b>
	<b>Indicateurs descriptifs du service</b>		
D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	5 951	5 778
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100	110
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	89,02 %	100,00 %